

Loi

Générale

modern

Loi n° 83/AN/84/1re L portant approbation du compte financier 1981 de l'établissement public Aéroport de Djibouti.

n° 83/AN/84/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 février 1984

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1984

Date du numéro
29 février 1984

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Est approuvé le compte financier annuel de l'Aéroport de Djibouti, arrêté au 31 décembre 1981 et se décomposant comme suit : 1
- Compte d'exploitation générale (1^m section) : Re-
cettes518.895.475 FD Dépens-
es580.062.565 FD Déficit
.....61.167.090 FD 2
- Opérations en capital : Ressources119.520.871 FD
Emploi111.870.445 FD. 3
- Comptes des pertes et profits exceptionnels : Prof-
its478.800 FD Pertes
.....61.175.203 FD Résultats de l'exercice :
.....60.696.409 FD 4
- Bilan équilibre au total de:1.747.168.749 FD.

Article 2

–

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.